Réunion du réseau consultants EvPRP du 18 février 2011

« Amiante, plomb, FCR, silice… une présence et des risques sous-estimés : comment les repérer ? comment agir ? »

QUESTIONS / REPONSES

Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponses à quelques questions posées par les participants lors de la réunion du 18 février 2011. Merci à Cécile Verset de la Direccte d'avoir réalisé les recherches correspondantes.

Sur le repérage du plomb :
Question : « Le repérage du plomb est-il réglementé ? Doit-il être réalisé par des personnes agrées ou officiellement formées ? »
Réponse Direccte : Actuellement rien n'est réglementé sur ce point et donc, potentiellement, n'importe qui peut proposer ce type de prestation. A noter toutefois que les appareils de détection coûtent cher et contiennent des sources radioactives, d'où la nécessité d'une personne habilitée PCR (Personne Compétente en Radioprotection).

Sur les déchets contenant du plomb :
Question : « Existe-t-il une réglementation relative aux déchets contenant du plomb (mise en benne, mise en décharge, tri, transport…) ? Il est en effet fort probable que tous les gravats de peinture finissent dans la benne standard... »
Réponse Direccte : On peut se reporter au document ci-joint pour un début de réponse.

Sur les CDD et intérimaires vis a vis de l'amiante :
Question : « Confirmez-vous que l'interdiction de faire travailler des salariés en CDD ou intérimaires est bien valable aussi pour la "section 4 amiante" ? »

Réponse Direccte :
L'article D 4154-1 du code du travail stipule :
« Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :
1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
(…) »

A noter également l'article D4153-28 du code du travail :
« Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :
1° Aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-114 ;
2° Aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-139, sur des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante. »

On peut résumer ainsi :
« sous-section 3 » = interdit aux CDD, intérimaires et jeunes
« sous-section 4 » = interdit aux CDD, intérimaires et jeunes pour les opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages (les autres opérations étant donc a priori juridiquement possibles)